

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par
Mme Violland

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La mise à disposition ou la distribution de collections vestimentaires et d'accessoires invendus par des vendeurs s'ils sont distincts des producteurs des collections ne relève pas de la pratique commerciale mentionnée au premier alinéa du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier que les pratiques de déstockage de produits textiles invendus ne relèvent pas de la pratique commerciale de collections à renouvellement très rapide, lorsque le déstockage est le fait de vendeurs qui ne possédaient pas les produits à l'origine.